



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET
VALLEE DE LA DORDOGNE

10-07-2018-011a

Nombre de Membres :
En exercice : 109
Votants : 88

L'an deux mille dix-huit, le dix juillet à 17h00
Le Conseil de la Communauté de communes Causses et
Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Maison de la Truffe - CUZANCE
Sous la présidence de M. Alfred Mathieu TERLIZZI
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc LABORIE
Date de convocation : 29 juin 2018

Présents ou représentés : 72

Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, José SANTAMARTA, Thierry LAVERDET, Elie AUTEMAYOUX, Michel SYLVESTRE, Christophe PROENCA, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Hugues DU PRADEL, Thierry CHARTRoux, Monique MARTIGNAC, Catherine ALBERT, Evelyne ALRIVIE-CHANTELOT, Didier BES, Daniel BOUDOT, Jean-Pierre BOUDOU, Monique BOUTINAUD, Bernard CALMON, Catherine CALVY, Serge CAMBON, Solange CANCES, Pierre CHAMAGNE, Claude DAVAL, Claire DELANDE, Pierre DESTIC, Jean-Pierre FAVORY, Habib FENNI, Guy FLOIRAC, Jean-Claude FOUCHE, Marie-Claude JALLAIS, René JARDEL, Raoul JAUBERTHIE, Catherine JAUZAC, Jean-Luc LABORIE, Georges LABOUDIE, Francis LACAYROUZE, Pascal LAGARRIGUE, Roger LARRIBE, Eric LASCOMBES, André LESTRADE, Jacques LORBLANCHET, Bruno LUCAS, Jean-Pierre MAGNE, Amaud RICOU, Pierre MOLES, Alain NOUZIERES, Jean-Louis PRADELLE, Raymond RISSO, Martine RODRIGUES, Didier SAINT MAXENT, Michèle SAINT-CHAMANT KIEFFER, Christian VERGNE, Régis VILLEPONTOUX, Jean-Pierre JAMMES, Jean-Philippe GAVET, Philippe RANOUIL, Pierre PRANGERE, Fabienne KOWALIK, Pierre CHAUMEL, Pierre DELPEYROUX, Alice AVELEZ, Michel MOULIN, Françoise LANGLADE, Alfred Mathieu TERLIZZI, Christian PAGES, Maria de Fatima RUAUD, Maryse TRIVIAUX, Philippe COLOMB-DELSUC, Madeleine CAYRE.

Absents ayant donné un pouvoir : 16

Sophie BOIN à Alain NOUZIERES, Michel GROUGEARD à Maria de Fatima RUAUD, Dominique MALAVERGNE à Thierry CHARTRoux, Jean-Pierre ROUDAIRE à Michèle SAINT-CHAMANT KIEFFER, Christian ROCH à Michel SYLVESTRE, Brigitte ESCAPOULADE à Daniel BOUDOT, Patrice GUINOT à Christian DELRIEU, Guy GIMEL à Martine RODRIGUES, Robert VIGUERARD à Hugues DU PRADEL, Philippe RODRIGUE à Francis AYROLES, Marie-José BOUYSET à Pierre MOLES, Jean-Philippe PAGEOT à Régis VILLEPONTOUX, Christian LARRAUFIE à Didier SAINT-MAXENT, Flora GOUZOU à Jean-Pierre BOUDOU, Carole THEIL à Jean-Philippe COLOMB-DELSUC, Nicole COUDERC à Francis LABORIE.

Absents dont excusés : 21

Gilles LIEBUS, Michelle BARGUES, Jean-Luc BOUYE, Hervé DESTREL, Jacques FERRAND, Nadia GUEZBAR, Solange MAIGNE, Angelo PARRA, Roland TOURNEMIRE, Sylvie FOURQUET, Patrick BAYLE, Heidi PEARCE, Jean-Michel SANFOURCHE, Pascal JALLET, Marie-Noëlle TSOLAKOS, Angèle PREVILLE, Guy CHARAZAC, Ernest MAURY, Jean-Yves LANDAS, Francis CHASTRUSSE, Jean-Claude COUSTOU.

OBJET : FIXATION NOUVEAUX TARIFS TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les règles relatives à la taxe de séjour fixées par les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, reproduit dans les articles L.1442-3 L.1443-4 du code du tourisme,

Vu la loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire n°39B en date du 07 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Considérant que la réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 porte sur les points suivants :

- Suppression des notions "établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents" à l'exception des hébergements de plein air
- Tous les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés sur un taux entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 €) ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. 2,30 €
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures taxés entre 0,20 et 0,60 et < catégorie hôtels 1*, résidences 1*, meublés 1* et villages vacances 1, 2 et 3* / aujourd'hui 0,70 € comme hôtels 1*
- Obligation de collecte par les plateformes de location qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet/mandatement des logeurs

Considérant l'impact de la réforme sur le produit encaissé par CAUVALDOR au titre de la taxe de séjour,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

-DE CONFIRMER l'institution de la taxe de séjour sur son territoire ;

-DE DECIDER de percevoir la taxe de séjour selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Taxe séjour Cauvaldor	Taxe additionnelle Conseil Général	Taxe séjour totale prélevée
Palaces	4,00	0,40	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,10	0,11	1,21
Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* , villages de vacances 4 et 5 *	0,70	0,07	0,77

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,70	0,07	0,77
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55	0,06	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux 5 %	0,50%	5,50%

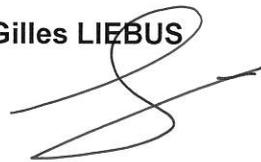
- **DE PRECISER** que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les autres dispositions arrêtées par délibération n°39b en date du 07 janvier 2017 demeureront applicables,
- **DE CHARGER M.** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la directrice des finances publiques.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Gilles LIEBUS




Publié à Souillac, le 12 juillet 2018

Le Président,

Gilles LIEBUS



